

p

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1090834

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement place Edouard NORMAND, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

ESOS
Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - la place est intégrée dans la zone 30 km/h apaisée du centre-ville (depuis le 1er octobre 2012).

- un sens unique de circulation est instauré place Edouard Normand dans la partie de voie située entre la rue de la Bastille et la rue Menou, dans le sens rue de la Bastille vers rue Menou (depuis le 19 avril 1995).

- un sens unique de circulation est instauré place Edouard Normand dans la partie de voie située entre la rue Menou et la rue Joseph Caillé, dans le sens rue Menou vers rue Joseph Caillé.

- une signalisation stop est instaurée place Edouard Normand au droit du numéro 7.

Article 2. Stationnement : - la place Edouard Normand est soumise au régime du stationnement payant (depuis le 4 avril 1972).

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé place Edouard Normand devant le numéro 2.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé place Edouard Normand en face du numéro 15.

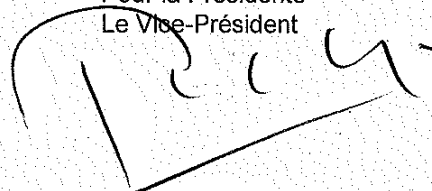
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé place Edouard Normand devant le numéro 15 bis.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé place Edouard Normand en face du numéro 15 bis.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée place Edouard Normand devant le numéro 10 (depuis le 2 août 2004).
- une aire (1 place) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée place Edouard Normand en face du numéro 5 (depuis le 10 octobre 2013).
- une aire (2 places) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée place Edouard Normand devant le numéro 22.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090834 du 15 avril 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le **13 NOV. 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal BOLO